

**Délibération n°15/2025/SPC du 03 février 2025
Relative à la prise en charge des frais de
télécommunications**

LE BUREAU SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 03 février 2025 à 8h00, convoqué par le président du SPCPF par lettre n° D25-00007/SPC du 24 janvier 2025, sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Mme Yseult BUTCHER étant secrétaire de séance ;

Le nombre de membres en exercice étant de 18, il a été constaté le quorum avec les 15 membres présents et 0 pouvoir ;

Membres présents

Collectivité	Nom	Prénom	Statuts	Bureau
Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire	Président
Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire	1er Vice-président
Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire	2ème Vice-président
Rangiroa	MARAEURA	Tahuhu	Titulaire	3ème Vice-président
Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire	4ème Vice-président
Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire	5ème Vice-président
Taputapuataea	MOUTAME	Thomas	Titulaire	6ème Vice-président
Teva I Uta	POROI épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire	7ème Vice-présidente
Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire	8ème Vice-président
Papeete	TEMEHARO-PAHUIRI	René	Titulaire	9ème Vice-président
Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire	Membre
Papeete	BORDET	Patrick	Titulaire	Membre
Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire	Membre
Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Titulaire	Membre
Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire	Membre

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du Président du syndicat ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment son article L.2123-18-1-1
- Vu l'arrêté n°3453 MAT du 05 février 1980 modifié portant création d'un syndicat pour la promotion des communes de Polynésie Française ;
- Vu les statuts du SPCPF ;
- Vu la délibération 05/2025/SPC du 14 janvier 2025 relative aux délégations du bureau syndical ;
- Vu la délibération 12/2025/SPC du 15 janvier 2025 relative à la prise en charge des frais de télécommunications.

Exposé des motifs :

Le directeur de cabinet utilisant son forfait téléphonique personnel pour des communications professionnelles, il est proposé au bureau syndical la prise en charge des frais d'abonnement et de télécommunications de l'intéressé.

Tel est donc l'objet de la présente délibération soumis au bureau syndical.

AUTORISE :

Article 1 : La pris en charge des frais d'abonnements et de télécommunications comme suit :

Département	Nature	Nombre	Montant forfaitaire maximum TTC
Directeur de cabinet	Abonnement et frais de télécommunications (téléphone et internet)	1	4.000 XPF
TOTAL TTC/mois			4.000 XPF
TOTAL TTC/an			48.000 XPF

Article 2 : Le renouvellement de téléphones pour ses abonnements téléphoniques suite à une usure « normale » du téléphone actuel (environ 3 ans), ou « prématurée » (suite à une chute, humidité...).

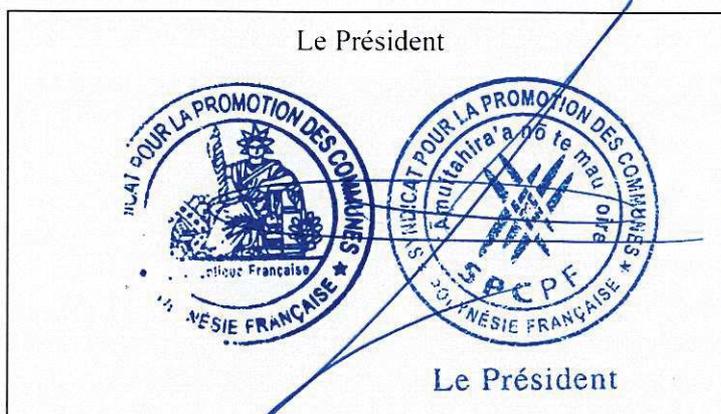
Article 3 : La dépense est imputable au 6262-Frais de télécommunications du budget SPCPF

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Président et le Trésorier des îles du vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

et publication du : 04/02/2025



Cyril TETUANUI